

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 35 du 4 août 2016

**PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale**

Texte 7

CONVENTION

de mise à disposition des ouvriers de l'État du ministère de la défense auprès du service militaire adapté.

Du 25 novembre 2015

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *service des ressources humaines civiles ; sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

CONVENTION de mise à disposition des ouvriers de l'État du ministère de la défense auprès du service militaire adapté.

Du 25 novembre 2015

NOR D E F S 1 5 5 2 6 2 6 X

Référence de publication : BOC n° 35 du 4 août 2016, texte 7.

REPUBLIQUE FRANCAISE

le Ministre de la défense,
Représenté par le directeur des ressources humaines du ministère de la défense

Et

Le Ministre des Outre-Mer,
Représenté par le directeur général des Outre-Mer

CONVENTION

Les parties :

Le ministère de la défense, représenté par Monsieur Jacques FEYTIS, directeur des ressources humaines du ministère de la défense, d'une part,

Le ministère des outre-mer, représenté par Monsieur le Préfet Alain ROUSSEAU, directeur général des outre-mer, d'autre part,

ont convenu de ce qui suit.

PREAMBULE

En application de l'arrêté du 7 octobre 1996 modifié relatif à la mise à disposition des personnels ouvriers, les personnels à statut ouvrier du ministère de la défense peuvent, sur leur demande, être mis à disposition pour occuper un emploi au sein du service militaire adapté relevant du ministère des outre-mer.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté précité, la présente convention a pour but de fixer, d'un commun accord entre le ministère de la défense et le ministère des outre-mer, les modalités d'administration et de gestion des personnels à statut ouvrier ainsi mis à disposition et dont les noms sont mentionnés sur la liste figurant en annexe de la présente convention.

SECTION I : MISE A DISPOSITION

Article 1^{er} :

La mise à disposition des ouvriers de l'Etat du ministère de la défense auprès du service militaire adapté est régie par les dispositions de l'arrêté du 7 octobre 1996 susmentionné, sous réserve des dispositions prévues par l'article D. 3222-21 du code de la défense.

Pendant toute la durée de leur mise à disposition, les personnels bénéficiaires de la présente convention conservent, avec toutes conséquences de droit, le bénéfice de leur statut d'ouvrier

de l'Etat du ministère de la défense ainsi que des dispositions qui pourraient le modifier ou s'y substituer.

Pendant toute la période de mise à disposition, le suivi administratif de ces agents est assuré conformément aux dispositions de l'instruction n°353 586 du 25 novembre 2015.

Les actes de gestion sont pris conformément aux délégations de pouvoir en vigueur au ministère de la défense.

Article 2 :

Le ministère des outre-mer exerce les actes de gestion, conformément à l'instruction n°353 586 du 25 novembre 2015 et en veillant au respect des dispositions régissant le statut des ouvriers de l'Etat du ministère de la défense en ce qui concerne notamment :

- le contrôle de présence et d'absence ;
- l'organisation du temps de travail (y compris le temps partiel) et les conditions de travail ;
- la médecine de prévention et le contrôle des arrêts de travail pour maladie ;
- les congés annuels, réductions du temps de travail et les autorisations d'absence ;
- la notation ;
- les missions et la formation professionnelle, liées aux fonctions qu'exerce l'ouvrier au sein du RSMA.

Article 3 :

Pendant la durée de la mise à disposition, le ministère des outre-mer :

3.1. Informe, sans délai, le délégataire du centre ministériel de gestion de Saint-Germain-en-Laye des éléments variables susceptibles d'affecter la rémunération de l'ouvrier tels que :

- les absences régulières (congés, stages ...) ou irrégulières ;
- les arrêts de travail pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle ;
- les congés parentaux ;
- les demandes de temps partiel.

3.2. Transmet au délégataire du centre ministériel de gestion de Saint-Germain-en-Laye pour signature les demandes relatives à l'ensemble des actes de gestion dont il a reçu délégation de signature par convention de délégation de gestion.

3.3. Transmet au délégataire du centre ministériel de gestion de Saint-Germain-en-Laye pour envoi au centre ministériel de gestion de Saint Germain en Laye toutes les autres demandes relatives aux actes énumérés au sein du décret n°2011-1864 du 12 décembre 2011 et son arrêté d'application modifié datant du 14 décembre 2011.

3.4. Supporte les coûts inhérents :

- aux missions en métropole, outre-mer ou à l'étranger, décidées à l'initiative de l'organisme d'accueil ;
- aux actions de formation éventuelles liées à l'évolution des fonctions que l'ouvrier exerce ou des techniques mises en œuvre dans le cadre de sa mise à disposition.

Les congés de toute nature mentionnés au présent article sont accordés par la structure d'administration et de suivi du ministère de la défense.

SECTION II : ADMINISTRATION ET GESTION

Article 4 :

Le ministère des outre-mer transmet au ministère de la défense à partir de procédures et de documents fournis par celui-ci, les éléments d'appréciation permettant d'organiser l'avancement d'échelon et de groupe, au choix ou à l'ancienneté, ainsi que la nomination en qualité de chef d'équipe.

Les propositions relèvent du ministère des outre-mer et les décisions d'avancement ou de nomination relèvent de la compétence du ministère de la défense.

Article 5 :

Le régime disciplinaire auquel sont soumis les ouvriers de l'Etat du ministère de la défense en vertu du décret n° 87-1008 du 17 décembre 1987 modifié et de l'instruction ministérielle n° 301411/DEF/DFR/PER/3, ainsi que la procédure prévue en matière d'abandon de poste restent intégralement applicables aux personnels mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

En cas de manquement d'un ouvrier de l'Etat mis à disposition susceptible de justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire, le ministère des Outre-Mer transmet au ministère de la défense l'ensemble des éléments se rapportant aux faits reprochés à l'agent en vue, le cas échéant, d'une saisine du conseil de discipline compétent au sein du ministère de la défense.

La décision de sanction disciplinaire éventuelle est prise par le ministère de la défense et transmise au ministère des outre-mer, responsable de son application.

Article 6 :

Le ministère de la défense tient immédiatement informé le ministère des outre-mer :

- des décisions prises dans les matières énumérées aux articles 3.2 ; 4 et 5 de la présente convention ;
- de toute modification des règles applicables aux ouvriers de l'Etat.

SECTION III : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Article 7 :

La durée initiale de la mise à disposition est fixée à cinq ans. Elle est renouvelable par période de cinq ans, par décision expresse du ministère de la défense, sur demande de l'intéressé et après l'accord écrit du ministère des outre-mer.

Avant le terme prévu de la période susvisée, la mise à disposition peut prendre fin à la demande de l'intéressé, à la demande du ministère des outre-mer ou à la demande du ministère de la défense.

Si un ouvrier de l'Etat n'a pas l'intention de renouveler sa mise à disposition, il doit préciser dans sa demande s'il souhaite sa réintégration au ministère de la défense, sa radiation des contrôles ou l'attribution d'un congé sans salaire.

Dans tous les cas, un délai de prévenance **de 3 mois** est requis.

Toutefois, en cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le ministère de la défense et le ministère des outre-mer.

Article 8 :

Trois mois avant l'expiration de la période de cinq ans de la mise à disposition, le ministère des outre-mer invite l'ouvrier de l'Etat à formuler sa demande de renouvellement.

Dans le cas où un agent, à l'issue de la période de mise à disposition, ne formulerait aucune demande visée à l'article 7, trois propositions de réaffectation lui seront faites par le ministère de la défense au sein de ses services.

Si aucune de ces propositions n'est acceptée, la situation de l'intéressé est réglée conformément aux lois et décrets en vigueur.

SECTION IV : REMUNERATIONS - PENSIONS

Article 9 :

Les ouvriers de l'Etat restent affiliés au fond spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et sont redevables des retenues pour pension prévues au titre de ce régime.

Ils ne peuvent en conséquence, être affiliés par le ministère des outre-mer à un autre régime de base ou de retraite complémentaire.

Article 10 :

La rémunération mensuelle des ouvriers de l'Etat mis à disposition est constituée :

- du forfait mensuel de rémunération applicable à l'agent ;
- du taux de salaire horaire afférent aux groupe et échelon dans lesquels il est classé à la date de sa mise à disposition ;
- de l'ensemble des rémunérations accessoires ;
- de la prime de rendement qui lui est servie à cette même date.

Cette rémunération mensuelle de base est susceptible d'évoluer ultérieurement, en fonction :

- du bordereau de salaire ouvrier ;
- des décisions d'avancement d'échelon ou de groupe qui peuvent être prises en sa faveur ;
- des modifications éventuelles du taux de la retenue pension au fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat.

L'intéressé bénéficie des mesures générales de revalorisation des salaires applicables aux ouvriers de l'Etat du ministère de la défense.

En conséquence, il ne peut se prévaloir des mesures d'augmentation des rémunérations prises au sein du service militaire adapté pour ses autres personnels.

Article 11 :

Les rémunérations et charges sociales des ouvriers de l'Etat mis à disposition sont directement imputées par les GSBDD/DICOM de proximité sur les crédits de titre 2 du programme 138 « emploi outre-mer » soutenant le SMA, sur la base des dispositions réglementaires applicables aux ouvriers de l'Etat en fonction dans les établissements du ministère de la défense.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 :

Le ministère des outre-mer répond des dommages causés par l'ouvrier mis à disposition en application de la présente convention, dans les conditions dégagées par la jurisprudence en matière de responsabilité extra-contractuelle de la puissance publique.

Article 13 :

La présente convention est susceptible d'être modifiée ou complétée par avenant signé par les deux parties.

Article 14 :

La présente convention est conclue entre les parties pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction.

Fait en deux exemplaires à Paris, le 25 novembre 2015,

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation
Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,
Monsieur Jacques FEYTIS

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation
Le directeur général des Outre-Mer,
Monsieur le Préfet Alain ROUSSEAU

